



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VINS GEORGES DUBOEUF

208 RUE DE LANCIE
CS 40613 ROMANECHÉ THORINS
71013 Mâcon

Références : TP/NM/2025/M_45
Code AIOT : 0005401492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LES VINS GEORGES DUBOEUF implanté 208 RUE DE LANCIE 71570 Romanèche-Thorins. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VINS GEORGES DUBOEUF
- 208 RUE DE LANCIE 71570 Romanèche-Thorins
- Code AIOT : 0005401492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VINS GEORGES DUBOEUF est spécialisée dans les activités de préparation et de conditionnement de vins.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 1.1	Sans objet
2	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 3.2	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 3.2	Sans objet
4	Tri et valorisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 6	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.6	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.1	Sans objet
9	Extincteurs et robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé 3 non-conformités portant sur :

- le stockage temporaire des déchets ;
- le confinement des eaux d'extinction ;
- la vérification et l'entretien des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 1.1		
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités		
Prescription contrôlée :		
[...] L'établissement, objet de la présente autorisation, relève des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :		
Rubrique n° 2251-1	Autorisation	production de 300 000 hL/an
Rubrique n° 2920-2a	Autorisation	puissance totale de 1000 kW
Rubrique n° 1131	Déclaration	quantité 230 kg
Rubrique n° 2925	Déclaration	puissance 55 kW
Constats :		
La nomenclature des ICPE a évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site :		
• la rubrique 1131 qui faisait référence à l'emploi ou au stockage de substances et préparations toxiques a été supprimée au 1^{er} juin 2015. Le gaz stocké par l'exploitant relève à présent de la rubrique 4130-3 ; • la rubrique 2920 qui faisait référence aux installations de compression a quant à elle été supprimée au 25 octobre 2018 ; • le régime d'autorisation de la rubrique 2251 associée à la préparation et au conditionnement de vins a été supprimé et remplacé depuis le 14 octobre 2023 par le régime d'enregistrement. La capacité de production de l'exploitant est bien supérieure au seuil d'enregistrement fixé à 20 000 hectolitres par an ;		
S'agissant de la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques, aucun changement n'est à signaler.		
L'inspection constate que le classement tenant compte des changements de nomenclature est le suivant :		
Rubrique n° 2251-1	Enregistrement	production de 300 000 hL/an

Rubrique n° 2925	Déclaration	puissance 55 kW
Rubrique n° 4130-3	L'exploitant se positionnera sur un classement éventuel au titre de cette rubrique en fonction de la quantité totale susceptible d'être présente sur le site.	L'exploitant déterminera la quantité totale susceptible d'être présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des évolutions de nomenclature, une actualisation du classement ICPE du site serait la bienvenue. Pour cela, l'exploitant est invité à déposer une déclaration d'antériorité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront rejetées au réseau communal dans les conditions prévues par la convention signée en date des 4 février 1999 et 12 février 1999. [...]

Constats :

La société Les Vins Georges Duboeuf et la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ont établi une nouvelle convention de rejet des effluents aqueux du site en date du 4 avril 2024. Par conséquent, il conviendra de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en vue de prendre en compte les évolutions liées à cette nouvelle convention. En attendant, l'exploitant est tenu de respecter les règles fixées par la convention de rejet du 4 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'effluent industriel rejeté au réseau devra respecter les valeurs suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5, une température < 30°C et un rapport DCO/DBO < 2,5.
- flux polluant maximum industriel.

cf. tableau article 3.2

Le débit moyen sera de 15 m³/h avec un maximal de 20 m³/h. Les flux rejetés auront une concentration moyenne (sur 24 h) en DBO5 d'au moins 500 mg/l. Le suivi de la qualité des rejets sera effectué sur chaque canalisation de rejet d'effluents par prélèvement au niveau d'un canal de comptage qui portera sur les paramètres suivants : débit en continu, DCO, DBO5, MEST, NTKP total. Les fréquences de mesures seront les suivantes : * DCO - MES - DBO5 : analyse hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. * NTK-P total : analyse mensuelle. Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les dépassements observés sur l'interface GIDAF, dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux du site, s'expliquent par le fait que le cadre GIDAF en vigueur est aligné sur les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Or, celui-ci reprend les VLE d'une convention devenue caduque. La nouvelle convention du 4 avril 2024 a été transmise à l'inspection. Les résultats du contrôle inopiné réalisé en 2024 ainsi que les mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont conformes à cette nouvelle convention de rejet. Il conviendrait de mettre à jour les prescriptions préfectorales afin de prendre en compte les évolutions liées à cette nouvelle convention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri et valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. [...] Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. [...]
Constats : S'agissant de ses déchets dangereux, l'exploitant fait intervenir des sociétés spécialisées pour assurer leur prise en charge puis il procède à leur déclaration sur l'interface Trackdéchets en vue d'assurer leur traçabilité. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été présentés à la demande de l'inspection. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant tient à jour un registre sous forme de tableur informatisé lui permettant de tracer chaque catégorie de déchets (carton, plastique, verre, résidus de filtration, etc.). Pour chaque catégorie de déchets industriels banals (DIB), l'exploitant a été en mesure de présenter une voie de valorisation. Globalement, la baisse d'activité du site est corrélée à la diminution des déchets qu'il produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise.
Constats : L'inspection relève une non-conformité en constatant le stockage extérieur, à l'arrière du site, d'équipements vétustes, de chutes de matériaux divers et de plusieurs dizaines de caisses en bois dont le statut de déchets ne fait aucun doute. À noter qu'à l'occasion de sa visite précédente du 12 mars 2019, l'inspection avait constaté la présence d'un stockage de caisses en bois à environ 20 mètres des parois du bâtiment à l'est du site. Un risque incendie avait alors été identifié. Aujourd'hui, ce stockage a été observé au nord du site éloigné de tout bâtiment. Pour autant, ces caisses ne peuvent pas être stockées par l'exploitant qui devra les valoriser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant éliminera ou valorisera les déchets susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection des locaux contre l'incendie devra être assurée par : [...] - une réserve naturelle ou artificielle de 720 m³ d'eau facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m. S'assurer qu'en tout temps et en toute circonstance, la capacité en eau de la réserve est de 600 m ³ au minimum avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre. Cette réserve d'eau comportera une plateforme d'aspiration de 20 m sur 4 m libre de tout obstacle et équipée de 5 bouches d'aspiration permettant aux services publics de secours et de lutte contre l'incendie de s'alimenter. La protéger en périphérie par une clôture grillagée et l'implanter à 20 m minimum du bâtiment.

Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie à l'air libre présentant une capacité de 1200 m³. Le contrôle du niveau est assuré en permanence par un dispositif de mesure équipé d'un système d'alerte. Un dispositif d'ajustement du niveau, alimenté par le réseau d'eau public, permet de compenser les éventuelles baisses en cas de niveau bas. Le bassin est doté d'une ligne d'aspiration permettant aux engins d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. La reconnaissance opérationnelle du bassin par le SDIS 71 a été effectuée en décembre 2014 à la suite du porter à connaissance de l'exploitant relatif à l'extension de sa cuverie et transmis en 2013. Le SDIS préconisait la mise en place d'un panneau de signalisation. À noter que ce dernier n'a pas été observé lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à signaler sa réserve incendie selon les préconisations du SDIS 71 prises à la suite de sa reconnaissance opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Mettre en place ou aménager une zone étanche de récupération des eaux d'incendie d'un volume au moins égal à 720 m³. La société devra mettre en place une organisation particulière de façon à garantir en permanence le bon usage de ces moyens en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie, mise à jour le 20 septembre 2024 (version 10). Cinq exercices d'évacuation incendie, déclinés par zone, ont été réalisés au titre de l'année 2024. L'un des comptes-rendus met en lumière la nécessité d'améliorer l'audibilité du système d'alerte. En revanche, l'exploitant affirme que les tests de fermeture des deux vannes manuelles dédiées au confinement des eaux d'extinction sur le site est réalisée par le service de maintenance une fois par an. Le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre est effectué au moyen d'une montée en charge au niveau des parties basses du site. Cette même procédure précise les conditions de fermeture des deux vannes manuelles situées au nord du site à proximité de la réserve incendie de l'établissement. Pour autant, cette procédure n'indique pas clairement qui est chargé de la fermeture des vannes en cas d'incendie que ce soit en période d'ouverture ou de fermeture du site. De plus, la localisation de la clé de barrage n'est pas spécifiée et cette dernière n'a pas été observée par l'inspection. Un plan du site, à destination des services d'incendie et de secours, a été présenté. La localisation des vannes y est reportée. Cependant, un stockage de plusieurs dizaines de palettes est présent à cet endroit même. L'inspection n'a pu constater la présence que d'une seule vanne. L'inspection relève une non-conformité en constatant en premier lieu que l'une des deux vannes est inaccessible et que la clé dédiée à leur fermeture n'a pas été observée, et en second lieu que

la procédure présentée ne permet pas de garantir en permanence le bon usage des moyens susvisés en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'existence de la clé dédiée à la fermeture des deux vannes de confinement. Il justifiera également d'une accessibilité aux deux vannes en toute circonstance et il adaptera sa procédure d'alerte et d'évacuation afin de garantir en permanence le bon usage des moyens susvisés en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier de la vérification annuelle de ses dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extincteurs et robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants : - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m ² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m. - des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre. - des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminés de façon que toute la surface des zones B et C puissent être efficacement atteinte par 2 jets de lance.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la réalisation de la vérification annuelle des extincteurs et des robinets d'incendie armés. Par ailleurs, il est constaté une répartition convenable des moyens de lutte à l'intérieur du bâtiment visité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1999, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté un extrait du rapport de vérification périodique de ses installations électriques (rapport du 31 juillet 2024 - APAVE). Celui-ci mentionne plusieurs non-conformités dont certaines sont récurrentes. L'inspection relève une non-conformité en constatant la présence de plusieurs non-conformités sur l'extrait du rapport de vérification périodique qui ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Celle-ci pourra être levée dès lors que l'exploitant aura transmis le rapport complet accompagné d'un justificatif attestant que les non-conformités détectées ont correctement été traitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de la société APAVE complet, accompagné d'une preuve d'entretien de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois